

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, Conseillère Municipale Déléguée à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, Conseiller Municipal à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, Conseillère Municipale à Madame Marine POMAREDE, Conseillère Municipale

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°65/2025

OBJET : ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 174/2024 EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2024 RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;

VU la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la délibération n° 211/2023 du 18 décembre 2023 portant actualisation de la délibération n° 136/2022 en date du 23 septembre 2022 relative au régime indemnitaire ;

VU la délibération n° 174/2024 du 19 décembre 2024 portant actualisation de la délibération n° 211/2023 du 18 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

CONSIDÉRANT l'article 189 de la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 réduisant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les 3 premiers mois ;

VU le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 venant étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public ;

VU l'avis du Comité social territorial du 17 avril 2025 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la délibération n° 174/2024 en date du 19 décembre 2024 afin de modifier les conditions de suspension du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ordinaire ;

CONSIDÉRANT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement doit être révisée et portée à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La délibération n° 174/2024 en date du 19 décembre 2024 est modifiée ainsi que suit :

PREMIÈRE PARTIE : LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels d'une part et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle d'autre part.

- Le CIA : complément indiciaire, facultatif dans son attribution individuelle et non automatiquement attribuée d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

I – L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilité, plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets ;
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires ;
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

1) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives

- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives
- Animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximaux annuels sont fixés comme suit :

• FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS	MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	A	1 Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	36 210 €
		2 Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	32 130 €
		3 Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	25 500 €
		4 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	20 400 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	B	1 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2 Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	16 015 €
		3 Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	57 120 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	49 980 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	46 920 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	42 330 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	46 920 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage (Directeur adjoint)	40 290 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	36 000 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	31 450 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	19 660 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	18 580 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	17 500 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2	Agents exerçant uniquement des	10 800 €

• **FILIÈRE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

• **FILIÈRE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

3) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion.

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

4) La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, aux formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

• **FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORI ES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	16 015 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	11 340 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	10 800 €

• **FILIÈRE ANIMATION**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DE L'IFSE Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	17 480 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	16 015 €

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public ;
- nombre d'années d'expérience sur le poste ;
- nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité ;
- capacité de transmission des savoirs et des compétences ;
- formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés) ;
- connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...) ;
- conduite de plusieurs projets.

5) Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement : 90 % pour les 3 premiers mois, 50 % pour les 9 mois suivants.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'une maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si la (les) maladie(s) professionnelle(s) reconnue(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile : l'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois* puis maintenue à 50 % durant 1 mois avant d'être suspendue.

Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance d'un accident de service/trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a déjà bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50% durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si l'(les) accident(s) de service/trajet reconnu(s) au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1^{er} janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions de l'agent.

* 1 mois = 30 jours (application de la règle du trentième)

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congés liés aux responsabilités parentales** (*congé maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*).

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absences :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période.

- **Période de préparation au reclassement** : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

6) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

7) Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II – MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Mais plus généralement le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

1) Les bénéficiaires du CIA

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel, à temps non complet.

2) La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'État.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

• FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ATTACHES TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général des Services)	6 390 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur Général Adjoint des Services)	5 670 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	4 500 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	3 600 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	10 080 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	8 820 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	8 280 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	7 470 €
INGÉNIEURS TERRITORIAUX	A	1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	8 280 €
		2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégiques et d'arbitrage (Directeur adjoint)	7 110 €
		3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de coordination et nécessitant une expertise (Chefs de service)	6 350 €
		4	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et/ou expertise et/ou sujétions particulières	5 550 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 680 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjointes aux chefs de service)	2 535 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	2 385 €
AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE SOCIALE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE SPORTIVE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
		1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €

ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS	B	2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES APS	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE ANIMATION**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ANIMATEURS TERRITORIAUX	B	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (Chefs de service)	2 380 €
		2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (Adjoints aux chefs de service)	2 185 €
		3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

• **FILIÈRE CULTURELLE**

CADRES D'EMPLOIS	CATÉGORIES	GROUPES DE FONCTIONS		MONTANTS DU CIA Plafonds annuels réglementaires
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	C	1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement ou de premier niveau et/ou tenus à des sujétions particulières et/ou dont le poste requiert une expertise	1 260 €
		2	Agents exerçant uniquement des fonctions d'exécution	1 200 €

3) Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire sera versé annuellement en une seule fois au cours de la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement est conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

4) Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III - MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ; aussi l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

1) Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée mensuellement en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

DEUXIÈME PARTIE : LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE ET LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

I – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2) Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant :

- **32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
- **30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

La part fixe est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

3) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant et sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

la valeur professionnelle de l'agent ;

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- la connaissance de son domaine d'intervention.

La part variable peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- **7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**
- **5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale**

4) Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement

Les modalités de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement suivent les mêmes règles que celles applicables au RIFSEEP (*voir première partie : Le RIFSEEP - article 5 - de la présente délibération*).

II - L' INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

1) Conditions d'octroi

Être régulièrement chargé des fonctions de régisseur (titulaire ou suppléant) d'avances ou de recettes ou les deux fonctions cumulées.

2) Montant

Indemnité calculée sur la base d'un taux annuel selon l'importance des fonds maniés (en euros).

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance consentie (en euros)	Montant moyen des recettes mensuelles (en euros)	Montant total maximum de l'avance et du montant moyen des recettes (en euros)	Montant du cautionnement (en euros)	Montant de l'indemnité annuelle de responsabilité (en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 (par tranche de 1 500 000)	1 500 (par tranche de 1 500 000)

III – AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS ET SUJÉTIONS PARTICULIÈRES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Toutefois, le RIFSEEP pourra être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement.

Ainsi sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1.1) Bénéficiaires

En application du principe de parité, les agents territoriaux (agents stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B ;
- appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires : il revient, en conséquence, à chaque collectivité, de prendre une délibération énumérant par cadre d'emplois et grade, la liste des emplois qui, au vu des profils de poste, ouvrent droit à la rémunération des heures supplémentaires ;
- réaliser effectivement des travaux supplémentaires ce qui implique la mise en place par la collectivité d'un système de décompte réel des heures supplémentaires.

En principe, le moyen de contrôle doit être automatisé. Toutefois, lors de sa réunion du 18 juin 2015, le comité technique, unanime a pris acte que la mise en place d'un système automatisé de contrôle des heures supplémentaires, outre le fait qu'il engagerait la commune dans des dépenses démesurées, serait d'une complexité extrême à mettre en œuvre et à exploiter.

En effet, l'enjeu évoqué par la Cour Régional des Comptes, n'est pas de badger les agents à leur arrivée et à leur départ des services pendant les heures ouvrables, mais de « contrôler de façon automatisée les heures supplémentaires effectuées ».

Le Comité technique encore une fois unanime, estime que le recours à un formulaire type renseigné via l'application « heures supplémentaires » se trouvant sur l'intranet de la collectivité, sous la responsabilité de l'encadrement est de nature à authentifier sincèrement la réalité des heures supplémentaires effectuées.

1.2) Nature des travaux

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

- *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 4*

1.3) Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois, étant précisé que les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans les cas et conditions suivantes :

- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale. On suppose que les circonstances exceptionnelles ou cas particulier justifiant un dépassement ponctuel du contingent auront des caractéristiques proches de la force majeure (élections, manifestations festives, faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité -inondations...-).

- *CIG Grande Couronne*
- *Circulaire n° 17 (20/10/2002 – maj le 15.10.2008)*

1.4) Calcul

1.4.1) - Rémunération horaire

Traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI /1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

1.4.2) - Taux des heures supplémentaires

La rémunération horaire est multipliée :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié
 - *Décret 2002-60 du 14.1.02 - art 7 et 8*

NB : Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les IHTS étant calculées sur la base du traitement indiciaire, leur montant évolue en même temps que la valeur du point d'indice.

1.4.3) - Situations particulières

- Agent effectuant un travail à temps partiel :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

- *Décret 82-624 du 20.07.82 – art 3*

- Agents employés à temps non complet :

- *Loi 84-53 du 26.1.84 – art 105*
- *Décret 91-298 du 20.3.91 – art 2*

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la fonction publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de

travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- *QE 1635 publiée JO S (Q) du 6.02.2003 p 456*

1.5) Cumul

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec :

- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE)
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif).

1.6) Régime de cotisations et d'imposition

Les IHTS ne sont pas soumises à cotisations de sécurité sociale et de retraite pour les agents affiliés à la CNRACL. Toutefois, elles sont soumises à cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En revanche, elles le sont pour les agents relevant du régime général de la sécurité sociale (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public). Les indemnités sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Depuis le 1er janvier 2019, les heures supplémentaires, les heures complémentaires sont exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

1.7) Liste des emplois bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

SERVICES	FILIÈRES	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
ACCUEIL ÉTAT CIVIL	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Chef de service Agent de gestion administrative
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent en charge des assurances Agent de gestion administrative
AFFAIRES SCOLAIRES	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	ANIMATION	ADJOINTS D'ANIMATION	Agent d'accueil de la petite enfance
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE	Chef de service, agent d'entretien polyvalent, magasinier, cuisinier
	SOCIALE	ATSEM	Atsem

ANIMATION	ANIMATION	ANIMATEUR	Chef de service
		ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint au chef de service Animateur
CULTURE	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Chef de service, agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	Agent technique événementiel
FINANCES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS	Chef de service
		ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion budgétaire et comptable
		TECHNICIENS	Responsable de la commande publique
INFORMATIQUE	TECHNIQUE	AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Développeur, formateur
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
JEUNESSE	ANIMATION	ANIMATEURS ADJOINTS D'ANIMATION	Responsable BIJ Animateur de loisirs
	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS	Chef de service
POLICE MUNICIPALE	SÉCURITÉ	CHEFS DE SERVICE DE PM AGENTS DE PM	Responsable de service Policier municipal
	TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES	ASVP
	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS RÉDACTEURS	Agent de gestion administrative
PORT	ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Chef d'équipe Chef d'équipe Agent portuaire
RESSOURCES HUMAINES	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEURS	Assistant RH, gestionnaire de paie
		ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Agent de gestion administrative
	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	Conseiller de prévention
SERVICES TECHNIQUES	TECHNIQUES	TECHNICIENS	Adjoint au chef de service, responsable de cellule
		AGENTS DE MAÎTRISE ADJOINTS TECHNIQUES	Responsable de cellule, agent technique des différentes cellules

	ADMINISTRATIVE SPORTIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS OPÉRATEUR DES APS	Agent de gestion administrative Animateur sentier sous-marin
SPORTS LOISIRS	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE SPORTIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS ADJOINTS TECHNIQUES AGENTS DE MAÎTRISE OPÉRATEURS DES APS ÉDUCATEURS DES APS	Agent de gestion administrative Agent de maintenance des équipements sportifs Agent de maintenance des équipements sportifs, éducateur sportif
SURVEILLANCE AQUATIQUE	SPORTIVE	ÉDUCATEURS DES APS OPÉRATEURS DES APS	Surveillant aquatique
URBANISME	ADMINISTRATIVE TECHNIQUE	RÉDACTEURS ADJOINTS ADMINISTRATIFS TECHNICIENS	Agent en charge de la gestion des affaires foncières Agent de gestion administrative Agent en charge des ERP

2) INDEMNITÉ D'ASTREINTE

RÉFÉRENCES

- décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions
- décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et les arrêtés ministériels du 14 avril 2015, fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

2.1) Définition

ASTREINTE : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

2.2) Cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes

Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, réfrigérateurs des restaurants scolaires...), manifestations particulières (fête locale, concert,...), alarmes, intrusion. Liste non exhaustive dans la mesure où les interventions d'urgence imprévues devront néanmoins être assurées dès lors que la continuité du service public ou la sécurité des biens et des personnes l'impose.

2.3) Services concernés par les astreintes

- Services techniques :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens - Ingénieurs

- Service de la Police municipale :

FILIÈRE Sécurité / CADRES D'EMPLOIS : Agents de police municipale – Chefs de service de police municipale

- Service des Affaires scolaires :

FILIÈRE Technique / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise

- Service de la Culture :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques

- Service des Ports :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise – Techniciens

- Service Informatique :

FILIÈRE TECHNIQUE / CADRES D'EMPLOIS : Adjoints techniques – Agents de maîtrise - Ingénieurs

2.4) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

2.5) Rémunération

Les astreintes seront systématiquement rémunérées.

Le régime d'indemnisation varie selon la filière concernée.

Le régime d'indemnisation de droit commun

Pour l'ensemble des agents territoriaux, à l'exception de ceux relevant de la filière technique, le régime de rémunération est aligné sur celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Le régime d'indemnisation spécifique de la filière technique

La rémunération des obligations d'astreinte des agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique est déterminée par référence aux modalités et taux applicables au personnel du ministère de l'Équipement.

2.6) Montants de référence en vigueur

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2.6.1) TOUTES FILIÈRES (HORS FILIÈRE TECHNIQUE)

• Indemnisation des astreintes

SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
DU LUNDI MATIN AU VENDREDI SOIR	45,00 €
UNE NUIT DE SEMAINE	10,05 €
DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	109,28 €
SAMEDI	34,85 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

2.6.2) FILIÈRE TECHNIQUE

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concerne exclusivement les personnels d'encadrement :

a) l'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

b) l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

c) l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

MONTANTS DE RÉFÉRENCE EN VIGUEUR

INDEMNITÉ D'ASTREINTES D'EXPLOITATION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	159,20 €
NUIT	10,75 €
EN CAS D'ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE A 10 HEURES	8,60 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	37,40 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	46,55 €
Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.	

INDEMNITÉS D'ASTREINTES DE DÉCISION	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	121,00 €
NUIT	10,00 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	25,00 €
WEEK-END (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	34,85 €
INDEMNITÉS D'ASTREINTE DE SÉCURITÉ	
SEMAINE COMPLÈTE (du lundi au dimanche inclus)	149,48 €
NUIT	10,05 €
ASTREINTE FRACTIONNÉE INFÉRIEURE À 10 HEURES	8,08 €
SAMEDI OU JOURNÉE DE RÉCUPÉRATION	34,85 €
UN WEEK-END (DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN)	109,28 €
DIMANCHE OU JOUR FÉRIÉ	43,38 €

Ces montants sont augmentés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

- Prise en compte des jours fériés

Astreintes d'exploitation et de sécurité :

Pour ces astreintes, le montant d'indemnisation d'une semaine complète est égal au cumul des montants liés à 4 nuits de semaine et un week-end : $(4 \times 10,05) + 109,28 = 149,48$ €. En conséquence : Si le jour férié tombe le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end d'astreinte (109,28 €) étant supérieure à celle de deux jours fériés ($43,38 \text{ €} \times 2 = 86,76 \text{ €}$), l'indemnisation d'une semaine complète est obligatoirement plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié tombant le week-end (a fortiori si le jour concerné est le dimanche).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra là encore d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme 4 nuits de semaine, un week-end (soit, à ce stade, le montant correspondant à une semaine complète), et un jour férié : $(4 \times 10,05) + 109,28 + 43,38 = 192,86$ €.

Astreinte de direction :

Si le jour férié tombe le samedi : une prise en compte spécifique du jour férié ne pourrait aboutir, compte tenu des périodes indemnisables, qu'au cumul de 4 nuits de semaine (du lundi au vendredi), d'un jour férié et d'un dimanche : $(4 \times 10) + 34,85 + 34,85 = 109,70$ €. Le montant d'indemnisation d'une semaine complète demeure plus avantageux : une semaine d'astreinte dont le samedi est férié sera indemnisée au montant normal d'une semaine complète (121 €).

Si le jour férié tombe le dimanche, un fractionnement de la semaine serait sans objet, le dimanche étant indemnisé au même montant qu'un jour férié (il ne saurait bien sûr y avoir cumul de deux indemnisations pour un même jour, quand bien même ce jour est à la fois un dimanche et un jour férié).

Si le jour férié tombe un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), en revanche, il conviendra d'opérer ce fractionnement. La semaine en question sera indemnisée comme cumul de 4 nuits de semaine, un week-end (du vendredi soir au lundi matin), et un jour férié : $(4 \times 10) + 76 + 34,85 = 150,85$ €

3) INDEMNITÉ D'INTERVENTION

RÉFÉRENCES

- *décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes ou interventions*
- *décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et arrêtés ministériels du 14 avril 2015*

3.1) Définition

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

3.2) Conditions d'octroi

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

3.3) Bénéficiaires

Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

3.4) Montants de référence en vigueur

• Toutes filières (AUTRES QUE LA FILIÈRE TECHNIQUE)	
JOUR DE SEMAINE	16 € de l'heure
NUIT	24 € de l'heure
SAMEDI	20 € de l'heure
DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ	32 € de l'heure

• **FILIÈRE TECHNIQUE**

x **AGENTS ÉLIGIBLES AUX IHTS :**

Si elles conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions donneront lieu au versement d'IHTS.

x **AGENTS NON ÉLIGIBLES AUX IHTS (Ingénieurs territoriaux) :**

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une rémunération (art. 4 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015, et arr. min. du 14 avril 2015)

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Les agents éligibles aux IHTS ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'intervention (art. 5 décr. n°2015-415 du 14 avril 2015).

4) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Conditions d'octroi : effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 : 0,74 € par heure effective de travail.

Indemnité non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires.

5) INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références:

- Décret n°61-467 du 10 mai 1961
- Décret n°76-208 du 24 février 1976
- Circulaire de l'intérieur n°70-151 du 18 mars 1970
- Arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001

Conditions d'octroi : accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 :

taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80€ par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Indemnité non cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

6) INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Conditions d'octroi :

- Accomplir à l'occasion de consultations électorales, à réaliser des travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote, en dehors des heures normales de service
- Occuper un grade ne pouvant prétendre à l'attribution des IHTS. En conséquence, seuls les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE.

Cette indemnité concerne l'ensemble des filières dès lors que les agents ne peuvent percevoir des IHTS et qu'ils ont participé à une consultation électorale.

Bénéficiaires : Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

6.1) Nature des élections et montant

Élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen.

6.2) Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE

6.3) Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante. L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global. Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

6.4) Autres consultations électorales

Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global s'obtient en multipliant le trente sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS (égale à un trente-sixième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Calcul du montant individuel maximum

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires des attachés, affecté du coefficient retenu par l'organe délibérant. L'octroi du taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections. Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant

Remarques : il est rappelé que le taux maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler le montant attribué en fonction des travaux réellement effectués par les bénéficiaires. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés selon les modalités définies ci-dessus peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin. L'indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour (ex : départementales et régionales) il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'IFCE, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé soit au quart du montant de l'IFTS pour les élections présidentielles législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élections du Parlement européen ou au douzième de cette même indemnité pour les autres élections.

7) INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Conformément au Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et à l'Arrêté du 28 décembre 2020, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la Commune, est allouée aux agents utilisant leur véhicule personnel pour remplir des missions itinérantes :

- les agents du service des Affaires scolaires amenés à effectuer des déplacements réguliers entre les quatre établissements de la commune ;
- les agents des services Animation, Jeunesse, Sports/Loisirs, Port amenés à se déplacer régulièrement sur les différentes structures de la commune.

Bénéficiaires: Agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Montant de l'indemnité annuelle forfaitaire : 210 euros maximum.

L'indemnité annuelle forfaitaire sera proratisée pour les agents itinérants en cas d'indisponibilité physique (congé de maladie ordinaire, Congé de Longue Maladie, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle, congé maternité) dès lors que la durée de l'absence est supérieure à 30 jours non consécutifs sur l'année (c'est-à-dire dès le 31ème jour) et pour les agents quittant ou intégrant la collectivité en cours d'année.

8) PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, le Directeur Général des Services percevra la prime de responsabilisé (15 % du traitement brut, indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris). Le versement en sera interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondante à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service. L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions suivantes de directeur général adjoint des services.

9) COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LES AGENTS MIS À DISPOSITION

Un complément de rémunération pourra être versé aux agents mis à disposition auprès de la commune, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le complément de rémunération permet à la collectivité d'accueil, la possibilité d'indemniser l'exercice de fonctions ou de responsabilités spécifiques, de reconnaître financièrement la manière de servir de l'agent. Par ailleurs, les fonctionnaires mis à disposition pourront être également indemnisés par la commune des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions suivant les règles en vigueur dans la collectivité (article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008).

10) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des primes et indemnités susvisées, sera effectué mensuellement aux bénéficiaires (exceptées l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes, l'indemnité forfaitaire pour déplacements sur le territoire de la commune -*versement au mois de janvier de chaque année*). En tout état de cause, les primes et indemnités seront proratisées pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

11) CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

12) CLAUSE DE SAUVEGARDE

AVANTAGES ACQUIS : les fonctionnaires et les agents contractuels de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par la délibération instaurant ces avantages.

13) DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mai 2025.

14) DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes et indemnités pouvant être attribuées aux agents de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE-LES-MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ**

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

APPROUVE l'instauration à compter du 1^{er} mai 2025 du régime indemnitaire selon les modalités détaillées dans la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°66/2025

OBJET : FIXATION DU CHOIX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR – ASSUREUR RETENU TERRITORIA MUTUELLE -

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il est exposé également :

- que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à TERRITORIA MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion du Var, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial du 19 décembre 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^{er} Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^{er} Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^{er} Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^{er} Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^{er} Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^{er} adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

DÉCIDE :

- A compter du 1^{er} janvier 2026, d'adhérer à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est TERRITORIA MUTUELLE.

- De verser une participation financière mensuelle brute pour tous les adhérents à la convention de participation (par agent et par mois) à la date d'effet de la convention pour un montant de 7 euros.

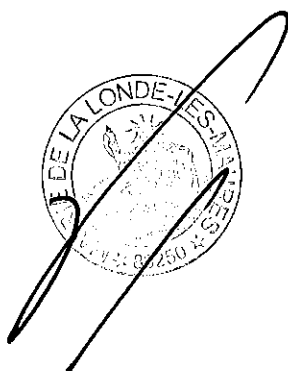
- De continuer également à participer au financement des contrats appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2027.

- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned below the "Secrétaire de séance" label.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 67/2025

OBJET : MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ET DE SES CONDITIONS D'APPLICATION - MISE A JOUR.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe expose le rapport suivant :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

- Articles L 612-1 à L 612-8 et articles L 612-12 à L 612-14 du Code Général de la Fonction Publique,
- Article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité social territorial en date du 17 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la délibération instituant les modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application ;

Il est proposé au Conseil municipal :

la mise à jour des modalités d'exercice du travail à temps partiel et de ses conditions d'application.

1-Le temps partiel sur autorisation

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuel de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotité : Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein). Pour un agent à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixes (50%, 60%, 70%, 80% ou 90%) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise prévue à l'article L 123-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

2-Le temps partiel de droit

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet.

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

3-Modalités

a) Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire.

b) Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

c) Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcoter pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **pour une durée de 6 mois à 1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

d) Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

e) Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

f) Réintégration ou modification en cours de période

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour) sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent, sous réserve que les nécessités de service le permettent ou du supérieur hiérarchique en cas de nécessité absolue de service et après avoir examiné toutes les autres possibilités d'organisation, dans un délai de deux mois.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'agent, une nouvelle autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent qui peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation. Chaque nouvelle demande fait l'objet d'un réexamen, sans que l'agent puisse se prévaloir des accords antérieurs.

g) Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

DÉCIDE D'ADOPTER les modalités ainsi proposées ;

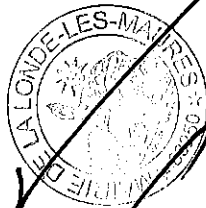
DIT qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public.

DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, positioned below the title "Secrétaire de séance".

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENTCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°68/2025

OBJET : RÈGLEMENT DE FORMATION - ACTUALISATION.

Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe, expose le rapport suivant :

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

VU le Code Général de la Fonction Publique et ses articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-10 ;
VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif a la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif a la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
VU le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif a la formation et a l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 validant les conditions techniques du suivi des formations en distanciel ;

CONSIDÉRANT que le règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité doit être régulièrement actualisé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

APPROUVE le règlement de formation actualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°69/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX ET MISE A DISPOSITION DE VÉHICULES DE LA COMMUNE DANS L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS – ACTUALISATION.

Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, *Conseiller Municipal Délégué*, exposé le rapport suivant :

La Commune, dans une optique de réduction de la sinistralité de sa flotte automobile, souhaite interdire la conduite des divers véhicules municipaux aux agents titulaires d'un permis de conduire depuis moins de 2 ans.

A ce titre, ils ne pourront plus bénéficier d'une accréditation de conduite.

Les nouvelles dispositions doivent être intégrées dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

VU la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du Travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 validant le fait que les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

APPROUVE le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Commune tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures

Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

D'UTILISATION

DES VÉHICULES MUNICIPAUX

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
PARTIE I : CONDITIONS D'AFFECTATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX AUX AGENTS PUBLICS	3
Article 1 : Accréditation par l'Autorité territoriale.....	3
Article 2 : Validité de l'accréditation.....	3
PARTIE II : CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS.....	4
Article 3 : Approvisionnement en carburant.....	4
Article 4 : Règles d'usage quotidiennes des véhicules.....	4
Article 5 : Règles de conduite.....	5
Article 6 : Périmètre d'autorisation de circulation.....	5
PARTIE III : USAGES SPÉCIFIQUES DES VÉHICULES MUNICIPAUX ET AUTORISATION	
DE REMISAGE A DOMICILE.....	5
Article 7 : Conditions d'autorisation de remisage à domicile.....	5
Article 8 : Retrait autorisation de remisage à domicile.....	6
PARTIE IV : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	6
Article 9 : Déclaration de sinistre.....	6
Article 10 : Responsabilité de l'agent public en cas d'infraction routière.....	6
PARTIE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNEXES.....	7
Annexe 1 : Fiche d'Accréditation à la conduite d'un véhicule municipal.....	8
Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de l'agent relative à la validité de son/ses permis de conduire	9

PRÉAMBULE

La commune dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents publics pour l'exercice de leurs missions.

La rationalisation de la gestion de ce parc, la responsabilité de la commune et les impératifs de transparence imposent que les agents publics soient informés des conditions relatives à son utilisation.

Le présent règlement a pour objet de rappeler les contraintes juridiques et financières qui s'imposent à la commune et à ses agents dans le cadre de l'utilisation des véhicules municipaux. Il définit les droits et obligations des utilisateurs des véhicules de la collectivité.

Tout agent public doit être titulaire d'une accréditation et avoir préalablement signé ce règlement intérieur.

PARTIE I : CONDITIONS D'AFFECTATION DES VÉHICULES MUNICIPAUX AUX AGENTS PUBLICS

Article 1 : Accréditation par l'Autorité territoriale

Les affectations des véhicules municipaux ne sont pas, par principe, nominatives. Toutefois, certains véhicules pourront être nominativement attribués à un agent public ou un binôme d'agents publics à titre principal et habituel dans le cadre de ses fonctions et missions quotidiennes.

Les véhicules mis à disposition doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents publics durant les plages horaires de travail.

L'agent public de la commune à qui, en raison des nécessités du service, est confié un véhicule de service, doit être accrédité à cet effet par le Maire ou la Direction générale des services. Le modèle d'accréditation est joint aux présentes (annexe 1).

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent public à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire en cours de validité).

Il relève de la responsabilité de l'agent public d'informer l'autorité territoriale en cas de perte totale de ses points ou de la suspension de son permis de conduire, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

La commune peut exiger périodiquement une attestation sur l'honneur par laquelle l'agent public confirme être en possession d'un permis de conduire valide (annexe 2).

Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

Article 2 : Validité de l'accréditation

L'accréditation peut être temporaire ou permanente. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent public ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation cesse dès que l'agent public cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

L'autorité territoriale peut faire convoquer devant le médecin de prévention un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'incapacité à la conduite reconnue et attestée par le médecin de prévention. L'Autorité territoriale peut suspendre l'accréditation lorsque la conduite de l'agent public présente des risques.

En outre, l'agent public devra signaler à l'Autorité territoriale toute interdiction ou restriction d'ordre médical pour la conduite d'un véhicule.

PARTIE II : CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation,
- L'attestation d'assurance en cours de validité,
- Une carte carburant avec le code correspondant ou un code personnel,
- Un constat amiable,
- Un carnet de bord, que l'agent conducteur devra obligatoirement remplir lors de chaque trajet,
- La procédure de dépannage en cas de panne.

Chaque utilisateur d'un véhicule municipal doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents avant son départ. En cas de perte, l'agent public doit immédiatement prévenir son Responsable de service.

Chaque utilisateur veille à ce que l'entretien courant du véhicule soit respecté (niveau, contrôle pression des pneus, validité du contrôle technique et alerte sur ordinateur de bord). L'agent public doit signaler, sans délai, tout défaut d'entretien à l'Autorité territoriale.

Article 3 : Approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue en priorité au moyen de la carte carburant auprès de la station désignée par la commune et/ou accessible avec cette carte. Toute précaution doit être prise avant le départ afin d'éviter un approvisionnement extérieur.

En cas d'approvisionnement externe, la facture sur laquelle figure la quantité de carburant délivrée, la valeur, la date et le lieu de l'enlèvement doit être présentée au Service des finances pour remboursement des frais engagés et suivi de données de gestion.

Pour les engins spécifiques, l'approvisionnement en carburant se fait directement auprès du Centre Technique Municipal.

Article 4 : Règles d'usage quotidiennes des véhicules

Pour conserver un bon état et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que l'agent public :

- Respecte les règles essentielles de sécurité : fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser de papier dans le véhicule, ne pas laisser tout outil matériel et équipement de valeur ni des objets de valeur (le vol d'effets personnels laissés dans le véhicule par le ou les utilisateurs ne feront l'objet d'aucune indemnisation par l'Autorité territoriale) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement à l'Autorité territoriale, sans délai, qui relatera ensuite l'information auprès du service Assurances de la collectivité ;
- Veille à la présence des équipements obligatoires : triangle, gilet jaune et trousse de secours ;
- Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques,...).

**Par ailleurs, il est interdit de boire, manger, fumer ou « vapoter »
dans les véhicules municipaux.**

Article 5 : Règles de conduite

En sa qualité d'agent public, l'utilisateur d'un véhicule municipal représente l'Autorité territoriale lorsqu'il est en situation de conduite. Ainsi, il doit rester courtois au volant et respecter scrupuleusement le code de la Route (port de ceinture de sécurité, non usage de téléphone, respect des limitations de vitesse, etc...).

Article 6 : Périmètre d'autorisation de circulation

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée à une aire de circulation correspondant à un rayon de 60 kms autour de la commune.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable.

L'Autorité territoriale **peut mettre** à disposition aux agents publics un véhicule municipal pour suivre une formation professionnelle et ce dans la mesure de ses moyens et **uniquement** dans le cas où les agents ne disposeraient pas d'un moyen de transport pour se rendre à **une formation obligatoire**. Dans ce cas, l'agent ou les agents utilisateurs du véhicule ne pourront pas prétendre de la part de la commune ou de l'organisme de formation à des indemnités au titre de ce déplacement.

Auparavant, l'agent public s'engage à privilégier le moyen de transport le plus adapté, tant sur le plan économique que sur le plan environnemental lorsqu'il est amené à effectuer des déplacements professionnels. A ce titre, il s'engage à recourir, dans la mesure du possible, à un mode de transport collectif tel que le covoiturage, notamment lorsque plusieurs agents publics se rendent vers une même destination.

PARTIE III : USAGES SPÉCIFIQUES DES VÉHICULES MUNICIPAUX ET AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

L'utilisation d'un véhicule municipal doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut être utilisée à des fins personnelles. Le transport d'enfants ou de personnes sans lien avec la collectivité est strictement interdit.

Article 7 : Conditions d'autorisation de remisage à domicile

Le principe est que le remisage à domicile du véhicule municipal peut être autorisé mais doit rester exceptionnel et motivé par une nécessité de service telle que :

- les astreintes : pour des facilités d'organisation, l'agent d'astreinte disposera en dehors de ses heures de travail d'un véhicule léger d'intervention qui pourra être remisé à son domicile. L'usage privatif de ce véhicule reste interdit ;
- les déplacements imposant de partir ou de revenir en dehors des heures ouvrables.

Un agent public disposant d'un véhicule municipal peut, dans le cadre du prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule, solliciter de l'Autorité territoriale une autorisation de remisage à domicile, dans ce cas un arrêté individuel sera établi après avis de l'assemblée délibérante. L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé, hormis ceux relatifs à la pause déjeuner.

L'agent public qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile / travail selon le trajet le plus rapide.

Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité et ne peut pas bénéficier d'un remisage à domicile.

Pendant le remisage à domicile, l'agent public est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'agent public.

Article 8 : Retrait autorisation de remisage à domicile

Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Des contrôles peuvent être exercés par l'autorité territoriale afin de veiller à ce que l'usage qui est fait des véhicules corresponde bien aux nécessités du service. Des sanctions appropriées seront appliquées en cas de non-respect.

PARTIE IV : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Les véhicules municipaux sont utilisés exclusivement par des agents publics qui peuvent, le cas échéant, transporter des personnes ayant un rapport professionnel avec la commune et les missions de l'agent public.

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la Jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux Tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

Article 9 : Déclaration de sinistre

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli par l'agent public. Le constat est immédiatement adressé à la Direction générale des services qui le transmettra, sans délai, au service des Assurances pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance, accompagnés de photographies de l'état des véhicules accidentés et du lieu de l'accident.

Pour chaque sinistre et en plus du constat, l'agent public devra remettre à la Direction générale des services un rapport circonstancié écrit relatant les événements et ce, pour un usage exclusivement interne.

La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent public, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, si l'accident n'est pas une faute dite détachable du trajet.

La commune est responsable des dommages subis par l'agent public dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent public au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de service.

Toutefois, la faute de l'agent public est une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

Ainsi, après avoir assuré la réparation des dommages, la collectivité dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il a commis une faute personnelle. Il lui appartient donc de souscrire une assurance le garantissant des dommages encourus, s'il est le responsable de l'accident à l'origine de son dommage.

Il est précisé que la responsabilité de la commune ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'agent public en dehors du service en cas de non-respect du présent règlement.

Article 10 : Responsabilité de l'agent public en cas d'infraction routière

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes et les frais connexes (fourrière...) qui lui sont infligés et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à l'Autorité territoriale toute contravention dressée à son encontre pendant l'utilisation du véhicule, même en l'absence d'accident.

Nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent public dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à l'Autorité territoriale la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

PARTIE V : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ANNEXES

Le présent règlement entrera en vigueur dès le 30 juin 2023 (approbation par le Conseil municipal en date du 29 juin 2023 -délibération n° 131/2023 -), après avoir reçu un avis favorable du Comité social territorial en date du 17 mars 2023.

Le Maire
Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Vice-président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

L'agent accrédité
Nom prénom
date et signature

François de CANSON



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Annexe 1 : Fiche d'Accréditation à la conduite d'un véhicule municipal

ACCREDITATION À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE MUNICIPAL

Vu le règlement intérieur d'utilisation des véhicules municipaux, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination ou le contrat de travail de M
Service.....,

Vu le permis de conduire n° délivré le.....,
par.....(*joindre une copie*),

Considérant que M réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M.....est habilité(e) à conduire un véhicule de service appartenant à la commune afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction :

La catégorie de véhicule pouvant être conduit par l'intéressé(e) est :

☐ B

Durée validité :

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à La Londe les Maures, le

Signature du Directeur Général des Services
Thierry BIANCHERIN

Signature de l'intéressé(e)

Le Maire
Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur de l'agent relative à la validité de son permis de conduire

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nom : Prénom :

Service : Fonction :

J'atteste sur l'honneur, être en possession d'un permis de conduire de catégorie.....en
cours de validité et être informé de mon obligation d'indiquer sans délai, à l'Autorité territoriale du retrait ou de
la suspension de mon permis de conduire.

Durée de validité :

Fait à La Londe les Maures, le

Signature de l'intéressé(e)

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°70/2025

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION MUNICIPALE – ACTUALISATION.

Madame Sylvie MAZZONI, *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

Le règlement intérieur de la restauration municipale, amène à préciser de manière complète les modalités de fonctionnement de la restauration scolaire : inscription, facturation, déduction des repas non consommés, aide financière pour les familles en difficulté, discipline au sein du restaurant scolaire, projets d'accueils individualisés (PAI), dépôt des dossiers afin que les familles disposent d'informations complètes.

Ce document est remis aux familles qui en confirmeront l'acceptation.

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 se prononçant favorablement pour la modification de l'article 6 dudit règlement ; article portant sur la déduction de repas non consommés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

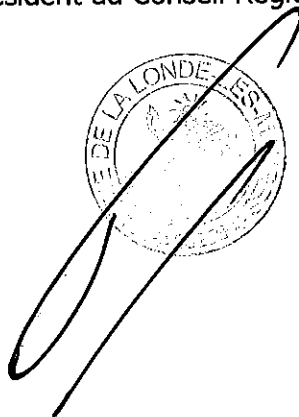
Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

APPROUVE le règlement intérieur de la restauration municipale actualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

RESTAURATION MUNICIPALE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
PARTIE I : MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	3
Article 1 : Inscription à l'année.....	3
Article 2 : Accueil à l'année.....	3
Article 3 : Pièces justificatives à fournir.....	3
PARTIE II : CALCUL.....	3
Article 4 : Calcul de la tranche.....	3
PARTIE III : FACTURATION.....	3
Article 5 : La facturation.....	3
PARTIE IV : DÉDUCTION DE REPAS.....	4
Article 6 : Déduction de repas non consommés.....	4
PARTIE V : AIDE FINANCIÈRE.....	4
PARTIE VI : DISCIPLINE.....	4
PARTIE VII : ALLERGIES OU INTOLÉRANCES.....	4
Article 7 : Enfants allergiques ou intolérants.....	4
PARTIE VIII : DÉPÔT DOSSIER.....	5
Article 8 : Dossier incomplet	5

La ville est particulièrement attentive à l'intégration de **produits de qualité** (Label Rouge, BIO, AOP...), à la **sensibilisation au gaspillage alimentaire**, au tri des déchets et aux prestations rendues.

Le temps de la restauration est aussi un temps éducatif, de découverte gustative, d'apprentissage des règles de vie en collectivité et de responsabilisation.

Le **respect** des camarades, du personnel, des lieux et de l'environnement doit prévaloir.

La pause méridienne est un moment de détente, d'échange et de partage.

Il convient de rappeler que ce service a une vocation collective et ne peut pas répondre à des préférences ou convenances personnelles. Toutefois un menu de remplacement, sans porc, est proposé (à préciser au moment de l'inscription au bureau des Affaires Scolaires). Les autres restrictions (hors PAI) ne peuvent pas être prises en compte. À noter qu'aucune participation financière n'est demandée aux familles en cas de Panier Repas dans le cadre d'un **PAI**, que nos menus peuvent comporter des allergènes et sont susceptibles d'être modifiés.

La restauration scolaire est un service proposé aux familles qui nécessite de la part de chacun un respect strict de son règlement, compte tenu de l'organisation et du coût supportés par la Collectivité.

PARTIE I : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 1 : Inscription à l'année

Au choix

4 jours • 3 jours • 2 jours • 1 jour par semaine (fixe)

Il ne sera pas possible de changer les jours de prise de repas dès lors qu'ils auront été réservés.

Article 2 : ACCUEIL OCCASIONNEL

- Moins d'une semaine : tarif d'un repas exceptionnel : 4,20€
- Une semaine ou plus : prise en compte du revenu mensuel imposable.

Article 3 : PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

- Photocopie de la notification d'imposition ou de non-imposition 2022 (sur revenus 2021), des personnes vivant à l'adresse indiquée.
- Photocopie du justificatif de domicile de moins de 3 mois (loyer, EDF, téléphone...) : si première demande ou changement d'adresse
- Si prélèvement automatique : autorisation de prélèvement + RIB (*Merci d'informer le service en cas de changement de coordonnées bancaires en cours d'année*)

Il est nécessaire d'être à jour de tous les paiements.

PARTIE II : CALCUL

Article 4 : CALCUL DE LA TRANCHE

Les tarifs pour la période de septembre à juillet de l'année N, sont variables et basés sur les revenus N-2.

Le tarif des 2 premiers enfants est calculé dans la tranche des revenus et le 3e sur la tranche inférieure.

PARTIE III : FACTURATION

Article 5 : La facturation

Un SMS est envoyé à chaque facturation afin de prévenir de sa mise à disposition sur le Portail famille. **Les factures sont à régler dans les 30 jours.**

- Par paiement sécurisé via Internet (Portail Famille), avec des identifiants. (possibilité de visualisation, impression, consultation des factures...)

- Par chèque bancaire ou CCP à l'ordre de la Régie Unique de Recettes La Londe
- En espèces auprès du Service des Affaires Scolaires où une quittance vous sera remise ; elle devra être conservée toute l'année scolaire - pour ce mode de paiement, prière de prévoir l'appoint.
- Par carte bancaire
- Par prélèvement automatique

Il est indispensable de respecter les dates de paiement.

PARTIE IV : DÉDUCTION DES REPAS

Article 6 : Déduction de repas non consommés

Quatre cas possibles :

- Maladie de l'enfant, uniquement sur présentation d'un certificat médical à partir de 2 jours consécutifs, à fournir au service des Affaires Scolaires avant la fin du mois concerné
- Absence enseignant non remplacé : à partir de 2 jours consécutifs
- Sortie scolaire (prévue à l'avance), séjour en classe de découverte, classe de neige
- Absences hors vacances scolaires : à partir de 2 jours consécutifs. Prévenir le service des Affaires Scolaires au minimum 15 jours avant.
- En cas de pandémie

AUCUN AUTRE CAS N'ENTRAÎNERA DE DÉDUCTION :

- Grève : Service d'accueil minimum assuré
- Absence d'un enseignant non remplacé : 1 jour
- Absence hors vacances scolaires : 1 jour

PARTIE V : AIDE FINANCIÈRE

Pour les familles en difficulté, une aide financière "Service Social" auprès du CCAS peut être accordée. Il appartient aux familles de faire les démarches nécessaires auprès du service concerné.

PARTIE VI : LA DISCIPLINE

La restauration scolaire n'est pas un service obligatoire. Le personnel qui encadre les enfants doit être respecté. Si un enfant perturbait son bon fonctionnement, les mesures suivantes pourraient être appliquées :

- **Étape 1** : une "fiche d'incident élève" sera remplie et adressée aux parents. Elle devra être retournée signée au Service des Affaires Scolaires.
- **Étape 2** : la récidive vaudra une convocation parents / enfant auprès de l'élue du Service des Affaires Scolaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

PARTIE VII : ALLERGIES OU INTOLÉRANCES

Article 7 : Enfants allergiques ou intolérants

Toute spécificité de l'enfant relative à une allergie ou une intolérance alimentaire (simple ou complexe) ou à un trouble de la santé (diabète, asthme...) doit être signalée au moment de l'inscription au restaurant scolaire.

Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) demandé par les parents auprès du Directeur de l'école et encadré par le Médecin scolaire sera mis en place afin d'organiser l'accueil de l'enfant dans les meilleures conditions.

Un panier repas sera systématiquement demandé pour toute allergie ou intolérance alimentaire.

PARTIE VIII : DÉPÔT DOSSIER

Article 8 : Dossier incomplet

Pour tout dossier déposé hors délai et/ou incomplet, le tarif de 5,20€ (*délibération n°78/2021*) sera appliqué dès la première facture et ne pourra pas être modifié.

La prise en compte des revenus sera effective sur la facture du mois suivant le dépôt de la pièce justificative.

Fait à La Londe les Maures, le

Le Maire
Président de la Communauté de communes
Méditerranée Porte des Maures
Vice-président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°71/2025

OBJET : SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS (SPIC ENL) - CRÉATIONS D'EMPLOIS SAISONNIERS .

Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*, expose le rapport suivant :

Compte tenu de l'accroissement temporaire d'activité saisonnière de l'Établissement Nautique Lonnais pendant la saison estivale, il convient de recruter 13 moniteurs de voile et 1 secrétaire pour la période du 19 mai 2025 au 29 août 2025,

VU le code du travail ;

VU la convention collective nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 ;

VU la délibération n°154/2024 du 19 décembre 2024 portant création d'un service public industriel et commercial et d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la reprise d'activités nautiques ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

DÉCIDE de créer :

- 1 poste de moniteur à temps complet du 26 mai 2025 au 29 août 2025 ;
- 2 postes de moniteurs à temps complet du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 , ;
- 2 postes de moniteurs à temps complet du 23 juin 2025 au 27 juin 2025 ;
- 1 poste de moniteur à temps complet du 30 juin 2025 au 29 août 2025 ;
- 7 postes de moniteurs à temps complet du 7 juillet 2025 au 29 août 2025 ;
- 1 poste de secrétaire dont le temps de travail sera réparti de la manière suivante : à temps non complet du 19 mai 2025 au 30 juin 2025 à raison de 30 heures hebdomadaires et à temps complet du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.

Conformément à la convention collective nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006, les salariés seront rémunérés sur la base des groupes de classification 3 et 4 et seront chargés :

- pour les moniteurs de voile : de l'encadrement des activités voile
- pour la secrétaire : de l'accueil physique et téléphonique ; du renseignement et l'orientation ; la gestion des inscriptions aux différentes activités.

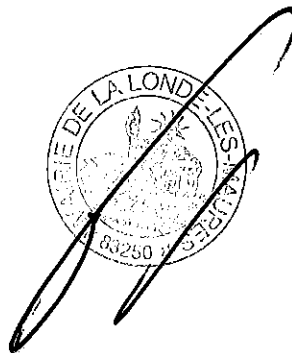
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de la collectivité du Service Public Industriel et Commercial de l'Établissement Nautique Lonnais

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents saisonniers pour assurer les missions du Service Public Industriel et Commercial de l'Établissement Nautique Londaïs pendant la période estivale

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 72/2025

OBJET : SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ÉTABLISSEMENT NAUTIQUE LONDAIS (SPIC ENL) – INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

VU le Code du Travail ;

VU la convention collective nationale du Sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 ;

VU la délibération n°154/2024 du 19 décembre 2024 portant création d'un service public industriel et commercial et d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour la reprise d'activités nautiques ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 avril 2025 ;

La commune fait face à un manque de ressources humaines qualifiées pour assurer le bon fonctionnement de son établissement nautique durant la saison estivale. Ce déficit de personnel diplômé rend indispensable le recours aux stagiaires formés dans le cadre des formations organisées par la commune : le CQPIV (le Certificat de Qualification Professionnelle Initiateur Voile).

Ces formations se terminent en juin, mais les diplômes ne sont officiellement validés qu'en septembre. Par conséquent, les personnes formées ne peuvent pas être embauchées immédiatement sous un statut de salarié diplômé. Afin de garantir la continuité du service et de répondre aux besoins saisonniers, il est donc nécessaire de les maintenir sous statut de stagiaire tout en leur offrant une indemnité attractive.

Il est proposé d'instaurer une gratification de 1 200 € nets par mois, afin d'inciter ces stagiaires à travailler durant les mois de juillet et août. Cette mesure permettra d'assurer un effectif suffisant pour répondre aux exigences de la saison tout en maintenant un encadrement de qualité au sein de l'établissement nautique.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

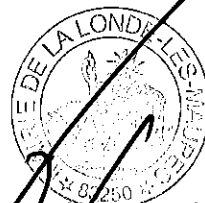
Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

DÉCIDE d'instituer le principe du versement d'une gratification au profit des stagiaires selon les modalités détaillées ci-dessus.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°73/2025

OBJET : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 12 mois consécutifs.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 2°,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

SERVICE ANIMATION :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 5 juillet 2025 au 22 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE JEUNESSE :

- 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C pour une période allant du 2 juillet 2025 au 29 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'animateur à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE DU PORT :

- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICES TECHNIQUES :

Festivités

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- 3 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Propreté

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} mai 2025 au 31 octobre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Plages et bord de voies

- 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- 6 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} août 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE ENVIRONNEMENT :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'accueil, de sensibilisation et de valorisation de la protection du site du sentier sous-marin dit « Le jardin des mattes » à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

POLICE MUNICIPALE :

- 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SURVEILLANCE DES PLAGES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent assurera les fonctions de chef de poste à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement, Indice Brut 478 – Indice Majoré 420.

- 2 emplois non permanents sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions d'adjoint au chef de poste à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement, Indice Brut 430 – Indice Majoré 385.

- 11 emplois non permanents sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 inclus, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces agents assureront les fonctions de sauveteur qualifié à temps complet. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait à La Londe Les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°74/2025

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L.313-1 du code général des la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois suivants pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

SERVICES TECHNIQUES :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 octobre 2025, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet, au sein des Services Techniques. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

SERVICE DU PORT :

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent de gestion administrative du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 à temps complet et du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 à temps non complet, 31h30 hebdomadaires. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice Brut 367 – Indice Majoré 366.

- 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C pour une période allant du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique/scaphandrier à temps complet, au sein du service du Port. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Indice brut 381 – Indice Majoré 372.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ

POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

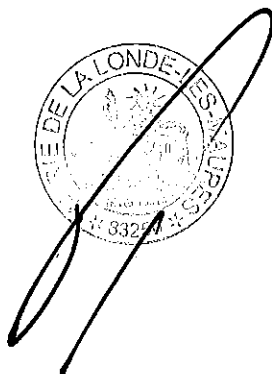
APPROUVE les créations d'emplois selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 AVRIL 2025 EN SALLE DU CONSEIL A 18 h, SOUS LA PRÉSIDENCE De Monsieur François de CANSON, MAIRE.

Date d'envoi de la convocation : le vendredi 18 avril 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués* – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI – Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD – Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI – Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY – Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, *Conseillers Municipaux*.

POUVOIRS :

Monsieur Gérard AUBERT, 2^o Adjoint à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint
Monsieur Serge PORTAL, 6^o Adjoint à Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe
Madame Catherine BASCHIERI, 7^o Adjointe à Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe
Madame Sandrine MARTINAT, *Conseillère Municipale Déléguée* à Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe
Monsieur Ludovic CHALMETON, *Conseiller Municipal* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint
Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Madame Marine POMAREDE, *Conseillère Municipale*

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe, est désignée à l'unanimité à 33 voix pour (27 + 6 P), comme secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°75/2025

OBJET : SERVICE ANIMATION - RECRUTEMENT DE VACATAIRES

Monsieur François de CANSON, MAIRE, expose le rapport suivant :

Il est possible aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de recruter des vacataires.

Pour cela, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachées à l'acte.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 25 vacataires, du 5 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus, à qui sera confiée la mission suivante : mener des actions d'animation au sein d'un public d'enfants de 3 à 12 ans.

Cette mission sera menée sur deux périodes, 23 vacataires durant la première du 5 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus; 25 vacataires durant la seconde du 4 août 2025 au 22 août 2025 inclus. Il est proposé aux membres du conseil municipal que chaque vacation d'une durée de 9h30 en moyenne soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 112,86 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
CONSIDÉRANT les besoins de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITÉ
POUR : 27 + 6 P

Monsieur François de CANSON, MAIRE – Madame Nicole SCHATZKINE, 1^o Adjointe (1P) – Madame Laurence MORGUE, 3^o Adjointe – Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4^o Adjoint (1P) – Madame Cécile AUGÉ, 5^o Adjointe (1P) – Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8^o Adjoint (1P) – Madame Pascale ISNARD, 9^o adjointe (1P) – Monsieur Bernard MARTINEZ – Madame Stéphanie LOMBARDO – Monsieur Jean-Louis ARCAMONE – Monsieur Christian BONDROIT – Monsieur Prix PIERRAT, Conseillers Municipaux Délégués – Monsieur Éric DUSFOURD – Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI - Madame Nathalie RUIZ – Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB – Madame Marine POMAREDE (1P) – Monsieur Nicolas MIGNOT – Madame Laureen PIPARD - Monsieur Johann LEGALLO – Madame Sylvie MAZZONI - Monsieur David LE BRIS – Madame Valérie AUBRY - Monsieur Daniel GRARE – Madame Sophie ENRICO – Madame Sylvie BRUNO – Madame Nathalie ABRAN, Conseillers Municipaux.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires pour assurer des missions d'animation auprès du service Animation du 5 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus durant les vacances d'été 2025, selon les modalités détaillées ci-dessus.

DIT que la rémunération sera basée sur un forfait brut de 112,86 euros par journée de vacation.

Fait à La Londe Les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
 Pour Extrait Conforme,

Le Maire

Président de Méditerranée Porte des Maures
 Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur



Secrétaire de séance

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr